



## Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> octobre 2024

### Motion n°2024-104

**Thème :**  
**GEMAPI**

**Objet :**  
**Motion relative à la  
sauvegarde des  
territoires de Montagne  
face au changement  
climatique**

**Pôle :**  
Compétitivité et  
Attractivité

Nombre de conseillers  
En exercice : 36  
Présents : 26

Nombre de pouvoirs : 4

Le 1<sup>er</sup> octobre 2024 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 25 septembre 2024 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Eric PEYTHIEU, Claire BARNEOUD, Richard NUSSBAUM, Annie ASTIER CONVERSET, Jean-Marc CHIAPPONI, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Pierre PIC, Jean-Marie REY, Guy HERMITTE, Pierre LEROY, Vincent FAUBERT, Corinne CHANFRAY, Hervé PUY, Marine MICHEL, Emeric SALLE, Olivier FONS, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON, Patricia ARNAUD.

**Étaient représentés :**

Emilie DESMOULINS GENOUX donnant pouvoir à Annie ASTIER CONVERSET,  
André MARTIN donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM,  
Catherine BLANCHARD donnant pouvoir à Hervé PUY,  
Gilles PERLI donnant pouvoir à Emeric SALLE.

**Absents excusés :**

Christian JULLIEN, Corinne ASCHETTINO, Gabriel LEON, Muriel PAYAN, Claudine CHRETIEN, Thierry AIMARD

**Secrétaire de séance :**

Emeric SALLE

**Rapporteur :** Corinne CHANFRAY

**Madame la Vice-Présidente ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM » ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dit loi « NOTRe » ;
- VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- VU** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-202-12.19.00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération n°2022-18 du 15 février 2022 définissant la stratégie communautaire pour l'exercice de la compétence GEMAPI ;
- VU** la motion relative aux difficultés d'application de la GEMAPI en territoire de montagne, approuvée par le Conseil Communautaire du 15 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Bureau Exécutif du 19 septembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Compétitivité et Attractivité du 23 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les intempéries à répétition et l'exposition accrue du territoire du Briançonnais au changement climatique ;

**CONSIDÉRANT** notamment que le territoire et plus largement les départements des Hautes-Alpes et de l'Isère, qui ont connu depuis un an et particulièrement les 20 et 21 juin dernier et encore le 26 septembre en vallée de Vallouise, des épisodes de très fortes précipitations, conjugués au printemps, à la fonte des neiges en altitude. Cela s'est traduit par de nombreuses crues de torrents qui ont charrié énormément de matériaux et endommagé de multiples enjeux tels que ponts, routes et parkings.

**CONSIDÉRANT** que les effets de ces crues ont été une nouvelle fois dévastateurs sur des secteurs à peine remis des intempéries de décembre dernier ;

**CONSIDÉRANT** le poids d'une réglementation qui ne permet pas toujours l'anticipation et l'adaptation et ne tient pas compte des spécificités des territoires de montagne notamment eu égard aux quantités de matériaux mobilisés par les torrents ;

**CONSIDÉRANT** que le mécanisme de la taxe GEMAPI est inopérant sur des territoires conjuguant un relief montagneux et des caractéristiques spécifiques des cours d'eau à une faible démographie, et qu'un tel dispositif fiscal est inéquitable et insuffisant pour donner aux territoires de montagne les moyens de protéger leurs populations ;

**CONSIDÉRANT** que les élus de la Communauté de Communes du Briançonnais ont interpellé à plusieurs reprises l'Etat et notamment en février 2022 par l'adoption d'une motion relative aux difficultés d'application de la GEMAPI et l'alertant sur :

- le décalage constaté entre la réalité de terrain dans un contexte torrentiel montagnard et la réglementation en vigueur,
- le décalage entre les capacités de financement des collectivités locales et les coûts nécessaires à la bonne mise en œuvre de la réglementation ;

**Par cette motion, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, demande à l'Etat :**

- De prendre la mesure des impacts du changement climatique sur les vallées alpines en adoptant une législation garantissant la protection des populations de ces territoires ainsi que leur mode de vie ;
- De modifier le cadre réglementaire de la Loi sur l'eau afin de prendre en compte la spécificité des territoires de montagne dans les travaux d'entretien des cours d'eau torrentiels ainsi que la Loi GEMAPI pour équilibrer les dépenses dans une logique de solidarité aval-amont ;
- De travailler à une simplification des procédures réglementaires et administratives pour permettre à la collectivité d'intervenir plus rapidement et plus efficacement sur les cours d'eau et par là-même, de raccourcir les délais d'instruction notamment quand il s'agit d'anticiper des situations de crise ou d'intervenir pour des travaux post-travaux d'urgence ;
- De revoir le principe de la taxe qui n'a de sens qu'à une échelle plus large, a minima départementale, de bout en bout du bassin versant, voire régionale, les territoires de montagne ne pouvant supporter seuls les risques et les coûts.
- De réaliser un nouveau pacte territorial, par la révision de la loi Montagne, afin de donner aux territoires les outils financiers et réglementaires pour leur permettre la préservation de la vie en territoire de montagne dans un contexte de changement climatique.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme  
Le Président

Arnaud MURGIA

Date de publication : - 7 OCT. 2024  
Date de transmission en Préfecture : - 7 OCT. 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

**AR Prefecture**

005-240500439-20241001-2024\_104-DE  
Reçu le 07/10/2024